

## Note d'information Distribution de fonds libres (en dehors d'une procédure de liquidation)

La Commission de prévoyance du personnel peut, en principe, répartir librement les fonds libres, car cette question n'est pas réglementée par la loi. Selon la jurisprudence fédérale, plusieurs principes doivent toutefois être respectés lors de la répartition des fonds libres en dehors de la liquidation :

- Il convient notamment de se conformer au **principe de l'égalité de traitement**, c.-à-d. qu'il faut également prendre en compte les bénéficiaires de rente en raison du principe d'égalité des droits.
- Les fonds libres doivent être avant tout mis en œuvre pour atteindre l'objectif de la prévoyance, à savoir améliorer la situation de tous les bénéficiaires de prestations de prévoyance.
- Les fonds libres constituent une entité collective globale appartenant à tous ses destinataires (employés comme bénéficiaires de rente).
- Les fonds libres sont, en principe, distribués aux assurés présents dans le portefeuille en qualité d'assurés actifs ou de bénéficiaires de rente à la date de référence déterminante (décision de la Commission de prévoyance du personnel).

Le fait de ne pas tenir compte, lors de la distribution de fonds libres, des assurés ayant décidé de leur plein gré de quitter l'institution de prévoyance (œuvre de prévoyance), ne constitue pas une atteinte au principe de l'égalité de traitement<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Source : BVG/FZG Kommentar Berufliche Vorsorge, Dr. Isabelle Vetter-Schreiber 3. Auflage

### Plans de répartition

Profond propose principalement les plans de répartition suivants :

#### Plan de répartition standard

Pour les assurés actifs et pour les bénéficiaires de rente percevant une rente d'invalidité temporaire, la répartition est pondérée en fonction des avoirs de vieillesse individuels. Pour les bénéficiaires de rente, la répartition est pondérée en fonction de la réserve mathématique sur laquelle repose la rente. Pour les bénéficiaires de rente qui perçoivent une rente d'invalidité à vie, l'avoir de vieillesse théorique est calculé à la date de référence et pris en compte en conséquence.

#### Plan de répartition alternatif 1

Pour les assurés actifs et les bénéficiaires de rente percevant une rente d'invalidité temporaire, la répartition s'effectue de manière équilibrée (50/50) en

fonction de l'avoir de vieillesse et du nombre d'années d'assurance auprès de Profond. Pour les bénéficiaires de rente, la répartition est pondérée en fonction de la réserve mathématique sur laquelle repose la pension. Pour les bénéficiaires de rente qui perçoivent une rente d'invalidité à vie, l'avoir de vieillesse théorique est calculé à la date de référence et pris en compte en conséquence.

#### Plan de répartition alternatif 2

La répartition s'effectue de manière équilibrée (50/50) entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente percevant une rente d'invalidité temporaire, en fonction de l'avoir de vieillesse et du nombre d'années de service effectuées auprès de l'employeur affilié. Pour les bénéficiaires de rente, la répartition est pondérée en fonction de la réserve mathématique sur laquelle repose la rente. Pour les bénéficiaires de rente qui perçoivent une rente d'invalidité à vie, l'avoir de vieillesse théorique est calculé à la date de référence et pris en compte en conséquence.

Cette répartition est recommandée lorsque l'employeur souhaite accorder un poids supplémentaire à l'ancienneté de ses salariés.

#### Remarque

Les bénéficiaires de rente qui perçoivent une pension d'invalidité à vie sont considérés comme des retraités ayant atteint l'âge de référence.

### Informations complémentaires

Si aucun de ces trois plans de répartition n'est approprié, pour assurer l'égalité de traitement de l'œuvre de prévoyance ou de tous les bénéficiaires de prestations de prévoyance, n'hésitez pas à prendre contact avec nous : nous ne manquerons pas de trouver une solution appropriée.

Si Profond constate lors de l'examen de la demande que l'égalité de traitement peut ne pas être garantie, elle peut alors rejeter la demande et soumettre un autre plan de répartition à la Commission de prévoyance du personnel de l'œuvre de prévoyance.

**La Commission de prévoyance du personnel est tenue d'informer** ensuite les personnes assurées de la répartition des fonds libres et du plan de répartition.

# Profond

## Dates de référence concernant la répartition de fonds libres

Date de référence de calcul :	selon prévisions
Date de référence de paiement :	selon prévisions, le premier du mois suivant la réception de la décision dûment signée
Effectif d'assurés (actifs/retraités) :	max. trois ans en arrière, les sorties n'étant pas prises en considération.

## Montants minimaux concernant la répartition de fonds libres

Actifs/retraités :	montant minimal CHF 100
Retraités :	les montants sont versés sous forme de capital. Exception : pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire, les fonds libres sont utilisés pour accroître l'avoir de vieillesse (passif AI).

Le formulaire qui vous permettra de faire votre demande de répartition de fonds libres chez Profond est disponible ici : [profond.ch/fr/telechargements](https://profond.ch/fr/telechargements).

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez vous adresser à votre interlocuteur.